

Département de gestion des ressources humaines

Université du Québec à Trois-Rivières

Critères et procédure d'évaluation des professeurs

2023-2024

*Approuvés à la 74^e réunion de l'Assemblée départementale
du 25 janvier 2023*

Règles générales

1. Conformément à l'article 11.01 de la convention collective, l'évaluation a pour objectif la recherche et la reconnaissance de l'excellence de la part du professeur régulier non permanent dans l'accomplissement des tâches définies à l'article 10. Celui-ci est évalué au cours de la dernière année de son contrat. Chaque année, un professeur régulier permanent peut demander à être évalué. Dans ce cas, l'évaluation porte sur les 6 dernières années précédant l'évaluation, ou sur la période de temps écoulée depuis la dernière évaluation si celle-ci a eu lieu moins de 6 ans auparavant.
2. Les critères et procédure définis dans ce document sont valables pour les évaluations qui auront lieu à la session d'automne.
3. On se référera à l'article 11 de la convention collective pour l'ensemble des dispositions non décrites dans le présent document. En cas de litige, la convention collective en vigueur aura toujours priorité sur les Critères et procédure d'évaluation.
4. L'objectif de l'évaluation qui devra déterminer l'esprit dans lequel elle se fera est la recherche de l'excellence de la part de tous les professeurs réguliers dans l'accomplissement des tâches définies à l'article 10. Elle sert d'instrument d'autocritique pour les professeurs et permet aux départements d'apprécier le travail des professeurs réguliers au cours d'une période donnée en tenant compte de l'environnement dans lequel ils œuvrent et de l'évolution de leur carrière (article 11.01 de la convention collective).
5. On considérera les activités accomplies depuis sa dernière évaluation excluant la session au cours de laquelle le professeur est évalué.
6. Le professeur devra remettre au comité son rapport rédigé à l'aide du formulaire officiel du département et devant comporter les informations suivantes:
 - a) la planification des activités et des réalisations du professeur telles qu'apparaissant dans ses répartitions des tâches approuvées par l'Assemblée départementale;
 - b) le bilan de ses activités et de ses réalisations appuyé des documents appropriés (voir « Critères et instruments »); ce bilan doit comporter la pondération que le professeur désire donner aux quatre composantes de sa fonction (article 11.06 de la convention collective);
 - c) les objectifs de travail pour la prochaine période d'évaluation et le plan de carrière à plus long terme du professeur;
7. Le comité peut consulter, conformément aux modalités prévues dans la procédure d'évaluation (article 11.04 de la convention collective), toute autre personne susceptible d'agir comme personne-ressource relativement à l'un ou l'autre des éléments de la fonction du professeur. Suivant les mêmes modalités, le professeur évalué obtient sur demande que le comité consulte certaines personnes-ressources. (article 11.06 de la convention collective).

Dans le cas d'un professeur nommé à un regroupement officiel de chercheur durant la période touchée, le comité d'évaluation doit consulter le responsable du regroupement.

8. L'évaluation doit tenir compte des répartitions de tâches assignées au professeur par l'Assemblée départementale. Pourvu qu'il s'agisse de pièces écrites et signées portant sur les diverses composantes de la tâche assignée au professeur, le comité d'évaluation doit tenir compte des opinions émises par les étudiants, des commentaires des vice-recteurs académiques ainsi que de ceux des professeurs du département. Le Comité d'évaluation peut, le cas échéant, tenir compte des appréciations des enseignements du professeur (article 11.08 de la convention collective).
9. Les membres du Comité d'évaluation formuleront leur avis en se basant uniquement sur les documents et les informations reçues au Comité, et en s'y référant explicitement. Ils ne peuvent tenir compte des commentaires anonymes (article 11.06 de la convention collective).
10. Avant que le comité n'émette sa recommandation, le président doit informer le professeur de l'orientation possible de cette recommandation et l'inviter à rencontrer le comité. Le professeur peut alors, s'il le juge à propos, compléter son dossier (article 11.06 de la convention collective).
11. Le rapport du comité devra être conforme à l'article 11.09 de la convention collective.

PROCESSUS

ÉTAPE 1 Le comité d'évaluation vérifiera d'abord si les activités et les réalisations du professeur correspondent aux objectifs et aux engagements apparaissant dans les documents suivants :

- a) la conclusion du comité et les recommandations telles qu'approuvées par l'Assemblée départementale lors de la dernière évaluation du professeur.
- b) les conditions d'engagement du professeur telles qu'approuvées par l'Assemblée départementale lors de son embauche et les clauses contenues dans son contrat officiel, le cas échéant.
- c) les répartitions des tâches du professeur telles qu'approuvées par l'Assemblée départementale pour chacune des sessions considérées, le cas échéant.

Le Comité d'évaluation considérera la pondération proposée par le professeur concernant l'importance relative qu'il estime donner à chacune de ses fonctions. Si cette pondération s'écarte significativement de celle apparaissant dans l'ensemble des répartitions de tâches approuvées par l'Assemblée départementale, il serait souhaitable que le professeur fournisse les justifications appropriées.

Cette première étape vise essentiellement à assurer un suivi aux décisions prises antérieurement par les différentes instances du département et à maintenir ainsi une gestion cohérente de ses ressources humaines.

ÉTAPE 2 Le Comité d'évaluation appréciera ensuite les activités et les réalisations du professeur en fonction des procédures et des critères établis dans le présent document. Pour chacune des grandes fonctions de la tâche du professeur (i.e. enseignement, recherche, service à la collectivité et direction pédagogique), le comité donnera son appréciation en s'inspirant dans la mesure du possible des deux gradations suivantes :

- (1) satisfait les exigences de la tâche;
- (2) ne satisfait pas les exigences de la tâche.

À moins d'une demande explicite du professeur d'être évalué à l'aide de l'échelle ci-haut, le comité pourra alors à sa convenance (notamment lorsque le pourcentage accordé à une fonction est inférieur à 10 %) utiliser une simple échelle en deux points comprenant les gradations suivantes :

- (a) Le comité considère que le professeur a effectué sa tâche en conformité avec le pourcentage indiqué;
- (b) Le comité considère que le professeur n'a pas effectué sa tâche en conformité avec le pourcentage indiqué.

ÉTAPE 3 Le comité élaborera sa recommandation concernant l'ensemble du dossier du professeur conformément à l'article 11.10 de la convention collective qui se lit comme suit.

- a) Suite à l'évaluation du professeur non permanent, la recommandation du comité peut être :
 1. un renouvellement de contrat;
 2. un non-renouvellement de contrat.
- b) Suite à l'évaluation du professeur permanent, la recommandation du comité peut :
 1. souligner la réalisation remarquable de l'une ou l'autre des tâches;
 2. constater que le professeur a satisfait, ou non, aux exigences de l'un ou l'autre des éléments de sa fonction;
 3. suggérer au professeur des actions à entreprendre pour un ou plusieurs éléments de sa fonction;
 4. suggérer une réorientation ou un recyclage assorti de mesures propres à leur réalisation.

La recommandation du comité devrait prendre en considération les objectifs futurs et le plan de carrière du professeur. C'est pourquoi il serait souhaitable que ce dernier fournisse ces informations dans son rapport d'évaluation.

ÉTAPE 4 Avant que le comité n'émette sa recommandation, le président doit informer le professeur de l'orientation possible de cette recommandation et l'inviter à rencontrer le comité. Le professeur peut alors, s'il le juge à propos, compléter son dossier.

ÉTAPE 5 Le comité rédigera le rapport final qui sera ensuite communiqué au professeur par le président du comité accompagné d'un autre membre du comité. Le professeur peut, s'il le juge à propos, ajouter ses propres commentaires à la recommandation conformément à la convention collective. Ce rapport tel qu'approuvé ou amendé par l'Assemblée départementale sera le point de départ de la prochaine évaluation.

L'Assemblée départementale fera ses délibérations en invitant le professeur évalué à quitter la salle de réunion. Le ou la professeur(e) évalué(e) aura le droit de réponse dans le cas où de nouvelles informations qui ne se trouvent pas dans le rapport d'évaluation sont portées à la connaissance des membres de l'Assemblée départementale en son absence.

Le professeur évalué a le droit de vote lorsque l'Assemblée départementale aura à faire sa recommandation quant à son évaluation.

L'ensemble du processus d'évaluation est illustré dans la figure ci-jointe.

Le processus d'évaluation repose avant tout sur la définition des tâches et les engagements concernant le professeur, mettant ainsi en évidence le rôle indispensable rempli par les différentes instances du département : le comité de présélection et l'Assemblée départementale lors de l'engagement d'un professeur; l'Assemblée départementale lors de l'approbation des répartitions des tâches; le comité d'évaluation et l'Assemblée départementale lors de l'évaluation précédente, l'Assemblée départementale lors de l'élaboration de la mission, des objectifs et des politiques, etc.

FONCTIONS

L'évaluation portera sur les fonctions du professeur définies par la convention collective (article 10), et identifiées par lui à savoir :

- I Enseignement
- II Recherche
- III Service à la collectivité
- IV Direction pédagogique.

Les activités régies selon les dispositions de l'article 14 (perfectionnement, sabbatique) font aussi partie de la fonction du professeur. CRITÈRES ET INSTRUMENTS

La liste des critères et des instruments qui suit ne doit être considérée comme ni exhaustive ni limitative.

I Enseignement

a) À l'Université du Québec à Trois-Rivières

CRITÈRES

- Pondération accordée à l'enseignement (*Le pourcentage attribué par le professeur doit tenir compte du nombre de nouveaux cours à préparer et du nombre d'étudiants inscrits à ses cours.*)
- Nombre de cours au total
- Nombre de cours différents
- Niveau des cours (*ce critère fait référence aux écarts systématiques dans les évaluations d'enseignement entre les cours de tronc commun regroupant une clientèle hétérogène et les cours de concentration qui, par définition, rassemblent une clientèle ayant un intérêt pour la discipline en cause et qui est également plus avancée dans son cheminement*)
- Nombre d'étudiants (au début du cours)
- Charge de travail (préparation, correction, etc.)
- Disponibilité aux étudiants en relation avec les cours (encadrement)

- Autres activités créditées (e.g., séminaires, activités de synthèse, laboratoires, ateliers, tutorat, etc.)
- Activités de service à la collectivité de type formation créditée reconnues en vertu de la politique des services à la collectivité de l'Université
- Relation avec la mission, les objectifs et la politique du département (s'il y a lieu)
- Rédaction de matériel pédagogique (notes de cours, cas, exercices, etc.)
- Innovations, développement et amélioration de l'enseignement (incluant la préparation d'une nouvelle activité)

INSTRUMENTS

- Plan de cours et autres documents connexes
- Matériel utilisé (ex : extrait de cours, exercices, ateliers, etc.)
- Évaluations faites par les étudiants de premier cycle (opération Évaluation de la qualité des enseignements)
- Commentaires du professeur
- Commentaires des responsables de programmes dans lesquels le professeur a enseigné au cours de la période
- Commentaires d'autres instances de l'Université
- Titre et numéro des cours

II Recherche

CRITÈRES

- Pondération accordée à la recherche
- Nombre de publications et de communications parues ou acceptées
- Catégorie des publications et communications (e.g., revue avec comité de lecture, livre, cahier de recherche, communication, etc.)
- Logiciels et didacticiels
- Nombre de projets en cours ou non diffusés (incluant étude, expertise et commandite)
- Ampleur et qualité des projets en cours ou non diffusés
- Nombre et montant des subventions obtenues
- Source des subventions
- Demandes de subventions en cours ou refusées
- Direction de mémoires, thèses et travaux dirigés
- Relation avec la mission, les objectifs et la politique du département (s'il y a lieu)

INSTRUMENTS

- Publications et textes des communications parues ou acceptées
- Articles soumis (avec preuve de statut : soumis, en révision, etc.)
- Logiciels et didacticiels
- Demandes de subventions
- Mémoires, thèses et travaux dirigés
- Matériel pédagogique
- Tout autre document pertinent
- Commentaires du professeur
- Commentaires du responsable du regroupement officiel de chercheur, le cas échéant
- Commentaires d'autres instances de l'Université

III Service à la collectivité (interne et externe)

CRITÈRES

- Pondération accordée au Service à la collectivité
- Participation aux assemblées et aux divers comités du département
- Autres comités et organismes de l'Université
- Encadrement et animation des chargés de cours
- Participation aux activités d'un organisme externe
- Activités de type formation non créditée reconnues en vertu de la politique des services à la collectivité adoptée par le Conseil d'administration (10.04 i) et 22.13)
- Ampleur et exigences des fonctions occupées
- Réalisations
- Publications et présentations de vulgarisation
- Comités de lecture et d'évaluation (thèses, articles, demandes de subventions, etc.)
- Interventions et expertises dans les organisations
- Impact sur le développement du professeur dans sa discipline
- Relation avec la mission, les objectifs et la politique du département (s'il y a lieu)
- Encadrement d'équipes à des concours universitaires d'étudiants

INSTRUMENTS

- Rapports d'activités
- Textes des publications et des présentations de vulgarisation
- Commentaires du professeur
- Commentaires d'autres sources (e.g., témoignages, lettres, découpures de journaux, etc.)

IV Direction pédagogique

CRITÈRES

- Pondération accordée à la direction pédagogique
- Fonctions occupées
- Durée des fonctions occupées
- Ampleur et exigences des fonctions occupées
- Réalisations

INSTRUMENTS

- Description des tâches
- Rapport d'activités
- Commentaires du professeur
- Commentaires du supérieur hiérarchique
- Commentaires d'autres instances de l'Université

AUTRES CRITÈRES

DISPONIBILITÉ

- Le professeur doit être disponible au département, c'est-à-dire y assurer une présence permettant sa participation à la réalisation et au développement des objectifs départementaux. Un endroit de résidence ne peut en aucun cas justifier une non-disponibilité et constituer par le fait même un statut particulier pour un professeur dans la réalisation de sa tâche.

EFFORT

- Les efforts du professeur pour réaliser ses tâches et se développer seront pris en considération.

QUALITÉ DE PRÉSENTATION DU DOSSIER

- La qualité de présentation d'un dossier sera prise en considération.

